

DPC



DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU

LE DPC EXPLIQUÉ **AUX PROFESSIONNELS DE SANTÉ PARAMÉDICAUX**



DPC = FORMATION + APP

Depuis le 1^{er} janvier 2013, un nouveau dispositif participe à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

le Développement professionnel continu (DPC).

Il associe l'Analyse des pratiques professionnelles (APP) et l'acquisition ou l'approfondissement de connaissances et de compétences (comme lors d'une action de formation).

LE DPC

Le DPC est une OBLIGATION annuelle et individuelle

qui concerne les professionnels de santé. Pour y répondre, ils doivent, dans le cadre d'une démarche collective et permanente, participer à un programme de DPC.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, l'employeur ou le conseil de l'ordre (pour la filière médicale dont les sages-femmes) sont tenus de contrôler la réalité de sa mise en œuvre.

UN PROGRAMME DE DPC

Un programme DPC répond à trois critères :

→ Être conforme à une **orientation nationale** définie par le Ministère de la Santé ou régionale définie dans ce cas par l'Agence régionale de santé (ARS).

→ Comporter des **méthodes et des modalités validées par la Haute autorité de santé (HAS).**

→ Être mis en œuvre par un **organisme enregistré en tant qu'Organisme de développement professionnel continu (ODPC)** et évalué favorablement.



COMMENT PARTICIPER À UN PROGRAMME DPC ?

Votre établissement élabore un plan de DPC avec le concours de la Commission médicale d'établissement (CME), de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT) et du Comité technique d'établissement (CTE). Il doit rassembler les programmes de DPC qui seront suivis par les personnels médicaux et paramédicaux de l'établissement. Le plan de DPC peut être commun aux professionnels de santé médicaux et paramédicaux ou comporter des plans distincts articulés entre eux.

Le plan de formation et le plan DPC sont complémentaires.

En effet, sous conditions, de nombreuses thématiques de formation professionnelle continue ou des démarches d'EPP/APP permettent de satisfaire à l'obligation de DPC.

Pour participer à des programmes DPC : se rapprocher du cadre et/ou du service formation de l'établissement employeur.

LA PRISE EN CHARGE DES PROGRAMMES DE DPC

La participation des professionnels paramédicaux et des sages-femmes à un ou plusieurs programmes de DPC est assumée par l'établissement, comme c'est le cas pour la formation professionnelle tout au long de la vie.

JUSTIFIER DE L'OBLIGATION DE DPC

L'organisme de DPC transmet au participant, à l'employeur et au conseil de l'ordre pour les sages-femmes, une attestation de suivi de DPC. **Il est important de la conserver.**

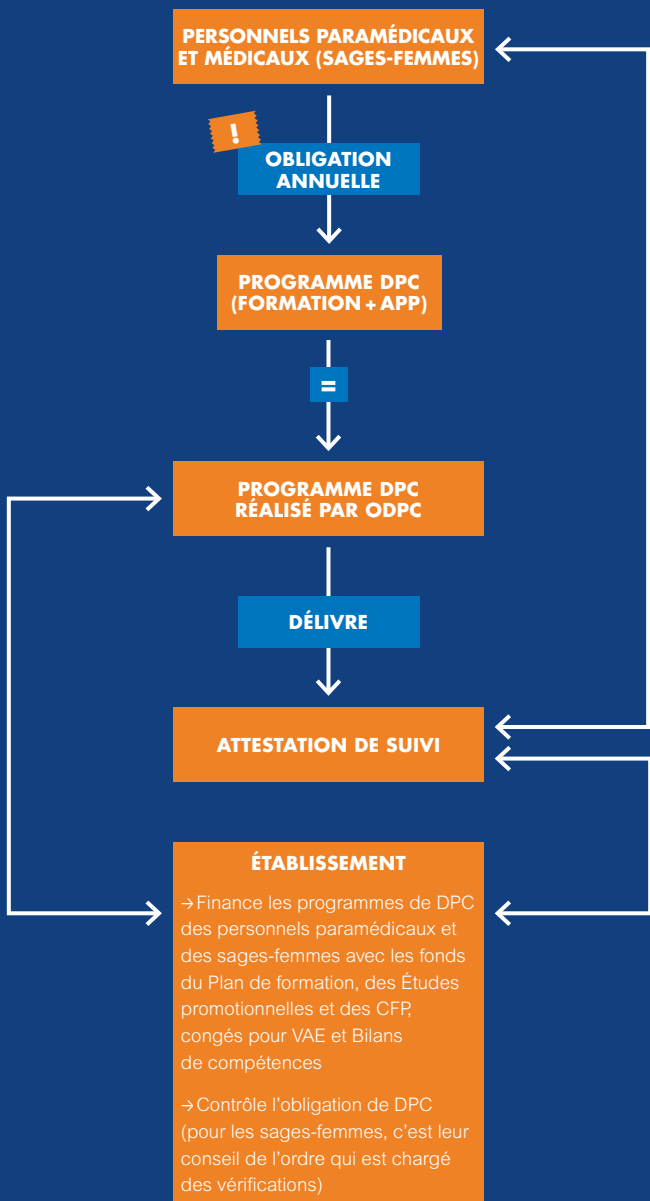


LES TEXTES JURIDIQUES

→ loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (art. 59).

→ décret n° 2011-2114 du 30 décembre 2011 relatif au développement professionnel continu des professionnels de santé paramédicaux.

LE DPC ILLUSTRÉ



DPC: Développement professionnel continu
APP: Analyse des pratiques professionnelles
ODPC: Organisme de DPC
CFP: Congé de formation professionnelle
VAE: Validation des acquis de l'expérience

LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ CONCERNÉS PAR LE DPC

Les programmes de DPC sont ouverts à tous

les professionnels de santé médicaux et paramédicaux issus d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, publics ou privés et libéraux.

Le DPC a valeur d'obligation pour ces professionnels :

FILIÈRE MÉDICALE

Médecins,

Chirurgiens-dentistes

Pharmaciens

Sages-femmes

FILIÈRE INFIRMIÈRE

Infirmiers et infirmiers spécialisés

IADE

IBODE

Puéricultrice

Aide-soignant

Auxiliaire-puériculture

FILIÈRE MÉDICO-TECHNIQUE

Manipulateur en électroradiologie

Préparateur en pharmacie hospitalière

Technicien de laboratoire médical

FILIÈRE RÉÉDUCATION

Masseur kinésithérapeute

Pédicure-podologue

Ergothérapeute

Psychomotricien

Orthophoniste

Orthoptiste

Diététicien

FILIÈRE DE L'APPAREILLAGE

Audioprothésiste

Opticien lunetier

Orthoprothésiste

Orthopédiste-orthésiste

Podo-orthésiste

Épithésiste

Oculariste



ATTENTION

Les cadres de santé n'ont pas l'obligation de justifier le suivi d'un programme DPC (mais ils peuvent y participer).

**LE DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU :
UNE OBLIGATION ANNUELLE POUR TOUS
LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ**

**LES PROGRAMMES DE DPC SONT DISPENSÉS
PAR DES ORGANISMES DE DPC**

**LE FINANCEMENT EST PRIS EN CHARGE
PAR L'ÉTABLISSEMENT EMPLOYEUR ET L'ANFH**

**ATTESTATION DPC À CONSERVER
PAR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ**



EN SAVOIR PLUS

www.anfh.fr/site/guide-du-dpc

Les délégations régionales de l'ANFH: www.anfh.fr